

Décision n° 2020 ELEC.005 relative à l'organisation des élections au conseil académique de l'Université Gustave Eiffel

La Présidente par intérim de l'Université Gustave Eiffel,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1), notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel approbation de ses statuts, notamment son article 10 ;

VU les statuts de l'Université Gustave Eiffel, notamment leur article 11 ;

VU la décision portant organisation provisoire interne de l'Université Gustave Eiffel, notamment son article 40 ;

VU la décision n°2020 ELEC.003 du 27 août 2020 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections aux conseils centraux ;

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 3 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 : Dates et horaires du scrutin

Les élections des membres du conseil académique se tiendront uniquement par voie électronique

Du 17 novembre (10h00) au 24 novembre 2020 (14h00).

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel est composé de membres élus répartis comme suit :

Collèges électoraux	Représentants des professeurs d'université, directeurs de recherche et personnels assimilés (collège A)	Représentants de maîtres de conférences, chargés de recherche et personnels assimilés (collège B1)	Représentants des enseignants et personnels assimilés (collège B2)	Représentants des autres personnels (Collège C)	Représentants des étudiants (collège D1)	Représentants des doctorants (D2)
Nombre de sièges à pourvoir	20	14	6	8	8 titulaires 8 suppléants	4 titulaires 4 suppléants

Article 3 : conditions d'éligibilité et mode de scrutin

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au conseil académique (ci-après « CAC ») au sein du collège dont ils sont membres.

Les membres du CAC sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 4 : Composition du corps électoral

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des personnels en activité au sein de l'Université, de ses établissements-composantes et de ses écoles-membre. Ainsi que les usagers inscrits à l'Université Gustave-Eiffel pour l'année universitaire 2020-2021.

Article 5 : Durée du mandat

Les représentants élus du personnel au sein du conseil du conseil académique de l'Université Gustave Eiffel sont élus pour un mandat de cinq ans et les représentants des usagers pour un mandat de deux ans et demi.

Article 6 : Les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Une liste électorale est établie par collège. La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin, soit le mardi 17 novembre 2020.

Les listes électorales seront consultables sur le site intranet de l'Université Gustave Eiffel.

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées à la direction générale déléguée aux affaires juridiques et institutionnelles y compris le jour du scrutin.

Soit au plus tard le mardi 17 novembre 2020.

Article 7 : Dépôt des candidatures et profession de foi

Les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles au sein du collège électoral dont ils sont membres. La date limite du dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au

au jeudi 22 octobre 2020 à 18h00.

Les candidatures et les professions de foi seront adressées prioritairement par courriel à l'adresse électronique suivante:

elections.2020@univ-eiffel.fr

En parallèle, les documents originaux devront être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés en mains propres :

- à la Direction générale déléguée aux affaires juridiques et institutionnelles (DGD-AJI – bureau B.219.b – Campus de – Champs-sur-Marne – 5 Boulevard Descartes – 77454 Marne-la-Vallée cedex 2).

Par exception, les candidats en résidence administrative dans l'un des campus non franciliens de l'Université, pourront déposer leur formulaire individuel original auprès du secrétaire général délégué du campus.

Les seuls les formulaires acceptés pour la remise des candidatures sont ceux fournis par l'Université et annexés à la présente décision.

Un candidat ne peut pas se présenter sur plusieurs listes concurrentes au titre d'un même scrutin. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

univ-gustave-eiffel.fr

① Pour l'élection au conseil académique, chaque liste candidate aux collèges A et B1 doit représenter au moins deux des trois grands secteurs de formation suivants :

- Lettres et sciences humaines et sociales ;
- Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Sciences et technologies.

Elle comprend également l'architecture et les domaines associés.

Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi (format A4-recto-verso- noir et blanc

① Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

La présidente par intérim vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai d'un jour à compter de la date limite fixée pour le clôturer pour le dépôt de candidature

Les listes seront affichées dans l'ordre après un tirage au sort à l'expiration du délai de rectification prévu à l'article D.719-24 du code de l'éducation.

Article 8 : campagne électorale

8.1 Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les listes des candidats

Les dispositions du présent article 8 s'appliquent du :

Jeudi 29 octobre au mardi 24 novembre 2020

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des listes candidates sont composées d'au moins une messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation de la liste, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Seules les adresses de messagerie électronique enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents et des usagers.

La dénomination des adresses de messagerie électronique fait apparaître explicitement le nom et le sigle de la liste candidate.

8.2 l'envoi des messages électroniques par les listes candidates

Le nombre de message autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate au conseil académique est le suivant :

- 4 messages

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui

univ-gustave-eiffel.fr

entrave l'accomplissement des missions de l'établissement, l'administration se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts après en avoir informé la liste candidate concernée.

Article 9 : le vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection. Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admises.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université Gustave Eiffel, par chaque établissement composante et école-membre et est portée à la connaissance de ses électeurs.

9.1 Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Article 10 : Bureau de vote

Le bureau de vote est composé conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2020 ELEC 003 susvisée.

Article 11: Dépouillement

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu le 24 novembre 2020 à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote central (un président et deux assesseurs au moins) ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

La déléguée ou le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, qui sera organisé au siège de l'Université, le 24 novembre 2020 à partir de 14h00 (heure de Paris), est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par la présidente par intérim.

Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Article 13: Proclamation des résultats

La présidente par intérim de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'université ainsi que sur l'intranet de l'université.

Article 14 : voies et délais de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente par intérim de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

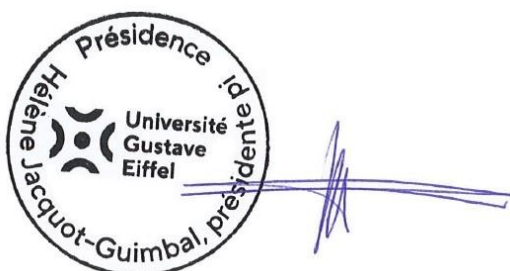
Tout électeur ainsi que la présidente par intérim ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Gustave Eiffel. Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 15 : Exécution

Le directeur général des services par intérim est chargé de la publicité et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champs sur Marne, le 29 septembre 2020

La présidente par intérim de l'Université Gustave Eiffel



Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Liste annexes jointes à la présente décision

Annexe 1 : collèges électoraux

Annexe 2 : Formulaires